

EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Votants	15
absents	01
Procurations	01

<b>L'an Deux Mil vingt six</b> <b>Le 30 Mars à 18h30</b> Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.
Date de Convocation du Conseil Municipal : <b>15 Avril 2026</b>
<b>PRESENTS</b> : Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie, TOURNAIRE Florent, FORT Sylvette, GODEY Christelle, BRU Thierry, MAILLY Caroline, POLLET Maxime, RIPALT Catherine, PORTES Patrick, MULLER Bénédicte, RIGAUD François, ROUACH Anne-Marie, GOURVENNEC Stéphane
<b>ABSENTS</b> : VIEILLEFOSSE Vincent.
<b>PROCURATIONS</b> : VIEILLEFOSSE Vincent à FORT Sylvette
<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : FORT Sylvette

**OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable public de Sarlat a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Publique, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

**Budget 300** : Commune de Hautefort : **22,50 €**

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderie de l'exercice 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables de la liste n°7858691131 dressé par la Trésorerie de Sarlat pour l'année 2022,

**Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Publique de Sarlat dans les délais légaux.

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus pour la somme de **22,50 €**,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026, à l'article 6541.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20260430-2026-039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026

Publication : 06/05/2026

HAUTEFORT le 30/04/2026

LE MAIRE, Jean Louis PUJOLS



Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).